

3) Critères départageants spécifiques pour les 2 phases d'ajustement

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en application des critères départageants suivants. Les critères sont donc examinés les uns après les autres.

Critère		Application du critère	Commentaires
1	Ancienneté Générale des Services (A.G.S.)	Les enseignants seront classés en fonction de leur AGS avec priorité à la plus forte AGS.	Ancienneté Générale des Services (A.G.S.) au 31.12.2014
2	Bonifications personnelles et professionnelles	Les enseignants seront classés par ordre décroissant de l'ensemble des bonifications professionnelles et personnelles.	Telles que définies dans le barème
3	Participation à la phase d'ajustement de juin 2014	Les personnels ayant participé à la phase d'ajustement de juin 2014 seront classés en priorité par rapport aux personnes qui n'ont pas participé aux phases d'ajustement de 2014.	Les motifs de la non participation aux phases d'ajustement de 2014 sont les suivantes : nomination à titre provisoire dès la première phase du mouvement 2014, temps partiel annualisé organisé hors mouvement, réintégration après congé parental, congé longue maladie, congé longue durée, congé maladie ordinaire, affectation sur PACD, disponibilité, personnes qui ne sont pas encore nommées dans le département pour l'ajustement de juin du mouvement 2014, ...
4	Classement inversé des rangs de vœux obtenus lors de la phase de juin 2014	Les personnels seront classés à l'inverse du rang de vœu obtenu que ce soit un poste précis ou complément ou Support Non Implanté (SNI).	Exemple : un personnel obtenant un vœu N°10 sera classé avant un personnel obtenant un vœu SNI N°3, lui-même classé avant un personnel obtenant un vœu N°1.
5	Attribution d'un poste sensible en 2014/2015	En cas d'égalité de rang de vœux, le critère départageant suivant sera le fait d'avoir obtenu, en juin 2014, un poste sensible (Cf point b) pour l'année 2014-2015.	Lors de la phase d'ajustement de juin 2014
6	Classement inversé des rangs de vœux obtenus lors de la phase de septembre 2014	En cas d'égalité de rang de vœu sur SNI, les personnels seront départagés par le rang de vœu obtenu en septembre.	Exemple : un personnel obtenant un vœu N°10 sera classé avant un personnel obtenant un vœu N°3, lui-même classé avant un personnel obtenant un vœu N°1.
7	Attribution d'un poste sensible en 2014/2015	En cas de nouvelle égalité de rang de vœux, le critère départageant suivant sera le fait d'avoir obtenu, en septembre 2014, un poste sensible (Cf point b) pour l'année 2014-2015.	Lors de la phase d'ajustement de septembre 2014
8	En cas d'égalité de barème entre des PE stagiaires titularisés au 01.09.2015 et après prise en compte des critères 1 et 2, le rang de classement au concours au titre d'une même session sera pris en considération. En cas d'égalité de barème entre le concours session exceptionnel et le concours renouvelé, priorité sera donnée au stagiaire issu du concours session exceptionnel qui a assuré un service de contractuel en 2013-2014.		
9	Dans le cas où aucun des critères ci-dessus n'aura permis de départager des candidats, les situations seront étudiées au cas par cas (prise en compte du rang de vœu par exemple). En dernier lieu, un tirage au sort pourra être effectué		